

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03179

AVIS est par les présentes donné que **M. Stéphane Grenier** (n° de membre : 200382-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Gatineau, Laval et Montréal, dont la dernière adresse professionnelle ayant été sur la rue Dorval à Dorval, a été déclaré coupable le 12 juin 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et/ou Gatineau entre le ou vers le 17 novembre 2013 et le ou vers le 28 janvier 2016, à savoir :

Chefs n° 1 à 6 et 9 à 11

A, à neuf reprises, utilisé à des fins autres la somme totale de 25 218,55 \$ à même la somme totale de 40 271,17 \$ qu'il avait reçue de ses clients dans le cadre de mandats professionnels qui lui avaient été confiés, s'appropriant ainsi cette somme ou partie de celle-ci en contravention des dispositions de l'article 59.2 du Code des professions pour les chefs 1, 5 et 6, ainsi que de l'article 94 du Code de déontologie des avocats pour les chefs 2 à 4 et 9 à 11;

Chefs n° 12 et 13

À deux reprises, alors qu'il représentait ses clients dans des dossiers de la Cour du Québec, a négligé de se présenter ou de se faire représenter alors que sa présence était requise lors d'une audition pro forma ayant pour conséquence l'émission de mandats d'arrestation à l'endroit desdits clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 novembre 2019, le Conseil a constaté la condamnation de **M. Stéphane Grenier** à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et déclaré qu'elle a un lien avec la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 14

À Montréal, le 9 mai 2018, dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 540-73-000300-154, par jugement de Madame la juge Lise Gaboury, j.c.q. a été déclaré coupable suite à un plaidoyer de culpabilité de l'infraction suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

« CHEF 2 » : Entre le 9 juillet 2013 et le 2 septembre 2013, à Laval, district judiciaire de Laval et ailleurs au Canada, ont tenté d'introduire en fraude au Canada, par contrebande, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la Loi sur les douanes, L. C. 1985 c.1 ou de toute autre loi fédérale, à savoir : 14 505 kilogrammes de tabac en vrac, ce qui constitue une infraction à l'article 159 de la Loi sur les douanes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 160(1)b) de ladite Loi.

[reproduction intégrale]

À cette même date, le Conseil de discipline imposait à **M. Stéphane Grenier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) ans sur les chefs 1 à 6 et 9 à 11 et une période de radiation de quatre (4) mois sur les chefs 12 et 13 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil imposait également une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) ans sur le chef 14 de la plainte, mais déclarait qu'une période de neuf (9) mois devait être retranchée de la période imposée, laissant ainsi une période de cinq (5) ans et trois (3) mois à purger sur ce chef, laquelle devant être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation imposées.

Quant aux chefs 1 à 6 et 9 à 11, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Stéphane Grenier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **21 novembre 2019**.

En ce qui concerne les chefs 12 à 14, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Stéphane Grenier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **24 décembre 2019** et pour une période de **cinq (5) ans et trois (3) mois** à compter du **21 novembre 2121**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 janvier 2020

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale